

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1698

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8. Le Gouvernement remet un rapport au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cet article, relatif aux conséquences pour les collectivités de la perte de recettes due à la suppression de la taxe d'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Perçue au profit des collectivités locales, la taxe d'habitation constituait une taxe cohérente en ce qu'elle rendait compte de l'activité municipale.

La suppression de cette taxe risque d'affecter lesdites collectivités. Le rapport remis par le Gouvernement au Parlement permettra d'entendre dans quelle teneur la perte de recette consécutive à la suppression de la taxe affectera les collectivités.